



Arrêt

n° 56 611 du 24 février 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

[Redacted area]

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2010 par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour du requérant sans ordre de quitter le territoire notifiée le 4 octobre 2010 », prise le 6 septembre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST *locum tenens* Me P. ZORZI, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2001.

1.2. Il a été écroué à la prison de Forest le 13 juin 2002 pour vols avec violences ou menaces ainsi que coups et blessures. Le 11 octobre 2002, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à deux ans d'emprisonnement pour les faits précités, jugement confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 24 février 2003.

Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 13 mars 2003.

Le requérant a été libéré le 14 mars 2003.

1.3. Le 30 septembre 2003, il a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger à la suite d'une interpellation pour flagrant délit de vol. Le 5 décembre 2003, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Liège à deux mois d'emprisonnement pour ces faits.
Un nouvel ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 17 décembre 2003.

1.4. Le requérant a ensuite été écroué à la prison de Lantin le 10 janvier 2004 et inculpé de tentative de crime, vol simple et séjour illégal. Il a été condamné pour ces faits à cinq mois d'emprisonnement par un jugement du Tribunal correctionnel de Liège du 25 février 2004.

Le 20 janvier 2004, un Arrêté ministériel de renvoi, lui enjoignant de quitter le territoire et lui en interdisant l'accès pour une durée de dix ans, a été pris à l'égard du requérant.

Le 26 mars 2004, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin lui a été notifié.

Le requérant a bénéficié d'une libération provisoire le 25 avril 2004. Le même jour, un ordre de quitter le territoire lui a été notifié.

Le 29 mai 2004, un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à son égard, en exécution duquel le requérant a été détenu au centre fermé de Merksplas. A la même date, l'Arrêté ministériel de renvoi précité, pris le 20 janvier 2004, lui a été notifié.

Par une décision du 27 juillet 2004, sa détention a été prolongée.

Le requérant a été remis en liberté le 9 septembre 2004, avec un nouveau délai pour quitter le territoire.

1.5. Le requérant a été écroué le 27 novembre 2004 à la prison de Forest et inculpé de vols avec violences. Le Tribunal correctionnel de Bruxelles l'a condamné à vingt-et-un mois de prison par un jugement du 2 mars 2005. Un nouvel ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris le 9 juin 2005 à l'égard du requérant. Ce dernier a été libéré le 9 juillet 2005.

1.6. Le 29 octobre 2005, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel un ordre de quitter le territoire lui a été délivré.

1.7. Le 13 février 2006, le requérant a à nouveau fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger consécutif à une interpellation par la police pour vol simple.

1.8. Le 30 mai 2008, le requérant a fait, auprès de l'administration communale de Marcinelle, une déclaration de mariage avec Mme [G.S.], ressortissante belge. Le 28 juillet 2008, une décision de surseoir à la célébration du mariage pendant deux mois, dans l'attente de l'avis du Procureur du Roi de Charleroi sur ce mariage, a été prise. Le 4 septembre 2008, le Procureur du Roi a rendu un avis positif concernant le projet de mariage du requérant.

1.9. Le 25 novembre 2008, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin a été pris à l'égard du requérant. Celui-ci a été incarcéré au centre fermé pour étrangers illégaux de Vottem le 26 novembre 2008.

Le 27 novembre 2008, le requérant a introduit une requête de mise en liberté auprès de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Charleroi.

Le 28 novembre 2008, le requérant a également introduit un recours en suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision précitée auprès du Conseil de céans. Par un arrêt n° 19 696 du 28 novembre 2008, le Conseil de céans a rejeté ce recours.

Le 4 décembre 2008, la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Charleroi a ordonné la libération du requérant.

1.10. Le 13 mars 2009, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de la Ville de Charleroi, une demande de régularisation sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.11. Le 18 juin 2009, le mariage du requérant avec Mme [G.S.] a été célébré à la Commune de Marchienne-au-Pont. Le 24 juin 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint de Mme [G.S.]. Il a obtenu une autorisation de séjour le 22 décembre 2009, valable jusqu'au 31 novembre 2014.

1.12. En date du 6 septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 4 octobre 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Vu qu'au moment de l'introduction de sa demande de regroupement familial, la personne concernée a caché qu'elle avait reçu notification d'un Arrêté Ministériel de Renvoi qui n'a été ni suspendu, ni rapporté et que sans cette fraude déterminante pour l'obtention d'un droit de séjour, elle n'aurait jamais pu obtenir sa carte "F" ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 40bis, 40 ter, 42 quater, 42 septies et 62 de la loi (...), de l'article 56 de l'AR du 8 octobre 1981, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte et insuffisante et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible (sic), de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de bonne administration (notamment le principe de préparation avec soin de toute décision administrative, le devoir de diligence de l'administration, le respect des droits acquis), du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de sécurité juridique, du principe de proportionnalité, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, de l'excès de pouvoir et de la violation du principe Nemo auditur propriam urpitudinem (sic) allegans ».

Le requérant soutient, notamment, que « pour qu'il y ait fraude, il faut qu'[il] ait sciemment eu l'intention de tromper les autorités belges en dissimilant (sic) une information déterminante pour l'obtention de ses papiers ; Qu'en l'occurrence, [il] n'a caché aucune information puisque la partie adverse était parfaitement informée qu'[il] s'était vu notifié (sic) un arrêté ministériel ; Que cet arrêté ministériel a été pris le 20 janvier 2004 ; Que le 25 novembre 2008, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin motivé comme suit : " (...) Article 7, al.1^{er}, 11^o: a été renvoyé du Royaume depuis moins de dix ans, l'intéressé fait l'objet d'un arrêté ministériel de renvoi daté du 20 janvier 2004, entré en vigueur à ladite date. (...) ". (...) Que cet ordre de quitter le territoire était signé par un attaché de la Direction générale de l'office des Etrangers ; Qu'il est donc certain que la partie adverse était parfaitement informée qu'un arrêté ministériel de renvoi a été pris à [son] encontre (...) en 2004 puisqu'il figurait donc dans [son] dossier administratif (...) ; Qu'[il] n'avait dès lors pas à informer la partie adverse d'un fait dont elle avait parfaitement connaissance ; Qu'aucune fraude n'a été commise dans [son] chef (...) étant donné qu'il n'a rien caché à la partie adverse ; Qu'en outre, la partie adverse était parfaitement informée de [son] intention (...) de se marier étant donné qu'une déclaration de mariage a été faite en 2008 et qu'après enquête de Monsieur le Procureur du roi [X.], celui-ci a remis un avis positif le 4 septembre 2008 ; Que le 12 mars 2009, [il] a introduit une demande de régularisation basée sur l'article 9 bis de la loi (...) en signalant son intention de contracter mariage avec Madame [G.S.] (...) ; Que si la partie adverse était opposée à ce mariage, il lui appartenait de le faire savoir ; Que par la suite, conformément à ce que prévoit l'article 56 de l'AR du 8 octobre 1981, la partie adverse dispose d'un délai de 5 mois afin de vérifier si les conditions de fond sont remplies pour octroyer un séjour permanent ; Que là aussi, la partie adverse n'a fait valoir aucune opposition à la délivrance d'un titre de séjour permanent (...) ; Que [la partie adverse] ne peut invoquer une fraude dans [son] chef (...) laquelle n'est qu'un prétexte pour supprimer une décision prise ; Que les motifs invoqués par la partie adverse sont inexacts et dénués de sens (...) ».

2.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant précise, en réponse aux observations émises par la partie défenderesse, que celle-ci « disposait d'un délai afin de vérifier si les conditions de fond étaient respectées pour l'octroi d'un titre de séjour (...) ; Que ce n'est qu'à la suite de cette période, que la partie adverse [lui] a octroyé un titre de séjour à durée indéterminée ; Que la partie adverse a dès lors eu le temps de vérifier avant [de lui] octroyer un titre de séjour (...) ». Pour le reste, le requérant se réfère à sa requête introductory d'instance.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42*septies* de la loi dispose ce qui suit : « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit ».

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse estime que, lorsqu'il a introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, le requérant a « caché » qu'il faisait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi, ni suspendu ni rapporté.

S'il est incontestable que le requérant fait bien l'objet d'une telle mesure, le Conseil observe néanmoins que la dissimulation de cette mesure, qui lui est reprochée et qui suppose une intention dolosive, ne peut être déduite du dossier administratif. En effet, s'il ressort effectivement de celui-ci que le requérant n'a pas fait état de l'Arrêté ministériel de renvoi dont il fait l'objet, ni dans sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, ni dans le cadre de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'une Belge, il ne peut pour autant être présumé que son intention était de «cacher» l'existence de cette mesure à l'autorité qui a elle-même pris celle-ci et qui en a de ce fait une parfaite connaissance. Par conséquent, l'exactitude du motif de la décision attaquée, selon lequel le requérant aurait « caché » - ce terme comprenant nécessairement un élément intentionnel - la mesure de renvoi dont il fait l'objet, et, partant, la fraude qui en est déduite par la partie défenderesse, ne ressort d'aucun élément du dossier administratif, et le Conseil ne peut dès lors que constater que le requérant allègue à bon droit que la motivation de la décision attaquée est inexacte et entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Le moyen est par conséquent fondé sur ce point.

3.2. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que le requérant n'était nullement dispensé de son obligation de collaboration avec l'administration, dès lors que sa demande de carte de séjour a été introduite « non pas auprès de la partie adverse mais auprès de l'administration de Charleroi », et qu'il incombat au requérant de démontrer que l'Arrêté ministériel de renvoi avait été suspendu ou rapporté.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 52 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose ce qui suit :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien de parenté, son lien d'alliance ou son partenariat conformément à l'article 44, peut demander une carte de séjour auprès de l'administration communale au moyen de l'annexe 19ter.

(...)

§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si, dans le délai de cinq mois prévu au § 1er, aucune décision n'a été communiquée à l'autorité communale, celle-ci délivre une « carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union » conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

(...)

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. (...). Conformément à cette disposition, la demande de séjour, introduite par le requérant auprès de l'administration communale de la Ville de Charleroi le 24 juin 2009, a été transmise à la partie défenderesse, laquelle a ainsi eu la possibilité d'examiner la situation du requérant et de vérifier s'il remplissait les conditions légales pour bénéficier d'un droit de séjour en tant que membre de la famille d'une Belge. Il ressort en effet du dossier administratif que l'annexe 9ter délivrée au requérant par l'administration communale, ainsi que les documents produits par celui-ci à l'appui de sa demande, ont dûment été envoyés par fax à la partie défenderesse en date du 6 octobre 2009. De plus, le Conseil observe que le numéro de sûreté publique figurant sur cet envoi correspond au numéro figurant sur l'Arrêté ministériel de renvoi, ce qui permettait aisément d'établir le lien entre la demande du requérant et son dossier administratif. La partie défenderesse ne peut dès lors sérieusement soutenir que l'introduction de la demande de carte de séjour auprès de la Commune de Charleroi l'aurait empêchée de recueillir les informations nécessaires concernant le requérant, lequel n'a fait que se conformer au

prescrit de l'article 52, §1^{er}, de l'Arrêté royal précité, imposant d'introduire ce type de demande auprès de l'administration communale, comme rappelé ci-dessus.

La partie défenderesse avance également dans sa note d'observations qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, le requérant étant toujours assujetti à l'Arrêté ministériel de renvoi, elle « ne pourrait que prendre une nouvelle mesure négative justifiée par la dangerosité du requérant, dangerosité étayée par les faits à l'origine de l'arrêté ministériel ». Sur ce point, le Conseil constate qu'il ne lui appartient nullement de préjuger des décisions futures qui pourraient être prises par la partie défenderesse au sujet du requérant, laquelle dispose d'un large pouvoir d'appréciation qui pourrait au contraire l'amener à revoir la situation du requérant et à ne pas reprendre « une nouvelle mesure négative ».

3.3. Partant, il ressort de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen développés dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 6 septembre 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT